



Publié le 08/02/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-90 REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DU CARNAVAL D'AUREILHAN

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la route,
- **Vu** l'article R610-5 du code pénal,
- **Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
- **Considérant** la déclaration de Madame Frédérique LOIRAT, représentant la Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN, en date du 27 janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'AUREILHAN, est autorisée à organiser un défilé costumé et à occuper le domaine public, à l'occasion du traditionnel Carnaval, le mardi 21 février 2023 à partir de 14h30, sur les rues suivantes :

- Impasse Lamartine
- Rue Lamartine
- Rue Marcel Cerdan
- Rue Joliot-Curie
- Rue Jules Ferry
- Place François Mitterrand
- Rue de la Mairie
- Rue Pasteur
- Rue Lamartine
- Impasse Lamartine

Article 2 :

Les conducteurs de véhicules ont pour obligation de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leurs seront indiqués.

Article 3 :

Le défilé se fera principalement sur trottoir. La circulation et le stationnement seront réglementés par les agents chargés de la circulation, au fur et à mesure de la progression du défilé, sur les voies ou portion de voies formant l'itinéraire précité.

Article 4 :

Les organisateurs sont chargés de l'encadrement et de la sécurité des enfants participants au défilé.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice de la MJC.

Fait à AUREILHAN, le 6 février 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

